

1920, conformément à l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Elle se compose de quinze juges élus par l'Assemblée et le Conseil de la Société pour une période de neuf ans; elle a son siège à La Haye. La Cour est autorisée à étudier et régler tout différend d'ordre international que peuvent lui soumettre les parties contractantes; elle peut exprimer son opinion sur tout différend ou problème que peut lui confier le Conseil ou l'Assemblée. L'article 36 du statut de la Cour stipule que tout Etat peut reconnaître comme obligatoire la juridiction de ladite Cour dans toute catégorie de différends légaux concernant:

- (a) L'interprétation d'un traité.
- (b) Toute question de droit international.
- (c) L'existence de tout fait qui, s'il est établi, peut provoquer la rupture de l'obligation internationale, ainsi que la nature et l'étendue des réparations à être faites pour telle rupture d'obligations internationales.

Le Canada est représenté sur ce tribunal depuis sa création et, en 1929, il acceptait, sous certaines réserves, la juridiction obligatoire de la Cour dans les cas visés par l'article 36.

En septembre 1930, lors de la 11^{ème} Assemblée de la Société des Nations, les juges suivants étaient élus sur ce tribunal pour un terme de neuf ans à dater du 1^{er} janvier 1931: —

M. Adatci, Japon; M. Anzilotti, Italie; M. de Bustamente, Cuba; M. Fromageot, France; Sir Cecil Hurst, Grande-Bretagne; M. Altamira y Crevea, Espagne; M. Van Eysinga, Hollande; M. Guerrero, Salvador; M. F. B. Kellogg, Etats-Unis; Baron Rolin-Jacquemyns, Belgique; M. Negulesco, Roumanie; Comte Rostworowski, Pologne; M. Schucking, Allemagne; M. Wang Chung-Hui, Chine; M. Urrutia, Colombie.

Quarante-trois Etats ont ratifié le Protocole établissant la Cour permanente de Justice internationale; douze Etats, y compris les Etats-Unis d'Amérique, ont signé le Protocole mais ne l'ont pas encore ratifié.

Ratifications canadiennes des ententes et conventions internationales. —

Le Canada a ratifié et accepté les ententes et conventions internationales suivantes sous les auspices de la Société des Nations.

1. Le Protocole de la signature de la Cour permanente de Justice internationale (Genève, 16 décembre 1920).
2. Clause optionnelle reconnaissant la juridiction de la Cour telle que décrite à l'article 36 du Statut (Genève, 16 décembre 1920).
3. Déclaration reconnaissant le droit au drapeau des Etats n'ayant pas de littoral maritime (Barcelonne, 20 avril 1921).
4. Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants (Genève, 30 septembre 1921).
5. Convention internationale pour la suppression de la circulation et du trafic des publications obscènes (Genève, 12 septembre 1923).
6. Convention de la deuxième conférence de la Société des Nations sur l'opium (Genève, 19 février 1925).
7. Protocole pour la prohibition de l'emploi en temps de guerre de gaz asphyxiants, vénéneux et autres ainsi que des méthodes bactériologiques comme instruments de guerre (Genève, 17 juin 1925).
8. Convention concernant l'esclavage (Genève, 14 septembre 1926).
9. Convention internationale concernant les statistiques économiques (Genève, 14 décembre 1928).
- 10.¹ Protocole concernant la revision du statut de la Cour permanente de Justice internationale (Genève, 14 septembre 1929).
- 11.¹ Protocole concernant l'accès des Etats-Unis d'Amérique au Protocole de la signature du statut de la Cour permanente de Justice internationale (Genève, 14 septembre 1929).

¹ Non en vigueur.